

NE_GERICHTE ARMC.2017.96 vom 27. November 2017

NE Tribunal cantonal, 2017-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2017.96_d20171127

FR: NE_GERICHTE ARMC.2017.96 du 27 novembre 2017

IT: NE_GERICHTE ARMC.2017.96 del 27 novembre 2017

Regeste

Faillite. Vraisemblance de la solvabilité.

Erwägungen

E. 1

L'appel n'étant pas recevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite est compétent en vertu de la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), un jugement de faillite est susceptible d'un recours (art. 319 let. a CPC, 174 LP). Interjeté pour le surplus dans les formes et délai légaux (art. 321 CPC, 174 al. 1 LP), le recours est recevable.

E. 2

LP n'autorise pas le débiteur à produire des pièces et à faire valoir des moyens une fois échu le délai de recours de l'art. 174 al. 1 LP ; la maxime inquisitoire n'oblige en outre pas le tribunal à étendre la procédure probatoire et à administrer tous les moyens de preuve envisageables (arrêt du TF du 24.11.2016 [5A_681/2016] cons. 3.1.3). Les pièces déposées par la recourante l'ont été en partie après l'expiration du délai de recours, mais elles ont été produites dans un délai fixé pour des observations. L'ARMC les admet et tiendra compte des moyens correspondants.

E. 3

Le jugement entrepris est conforme à la loi. Le tribunal civil devait en effet prononcer la faillite de la recourante en application de l'article 171 LP, car lorsqu'il a rendu sa décision, il n'existait pas de circonstance permettant de rejeter la requête.

E. 4

La loi ne permet pas de suspendre une procédure de recours contre un jugement de faillite, afin de laisser au recourant le temps d'apurer ses affaires et de déposer de nouvelles pièces. La recourante n'invoque d'ailleurs aucune disposition légale qui le permettrait. La conclusion subsidiaire, tendant à une suspension de la procédure de recours pendant 60 jours, doit ainsi être rejetée.

E. 5

En vertu de l'article 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que la dette, intérêts et frais compris, a été payée, que la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier ou que ce dernier a retiré sa réquisition de faillite.

E. 6

En l'espèce, la dernière condition est remplie, par le versement à la société d'assurances Y. _____ de 46'603.35 francs, le 5 décembre 2017, montant correspondant à la dette en poursuite, y compris tous intérêts et frais.

E. 7

a) La jurisprudence (arrêt du TF du 21.03.2017 [5A_153/2017] cons. 3.1) rappelle que le débiteur doit aussi rendre vraisemblable sa solvabilité ; cette condition ne doit pas être soumise à des exigences trop sévères ; il suffit que la solvabilité apparaisse plus probable que l'insolvabilité ; l'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli ; le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire, ou dans une poursuite pour effets de change, n'est pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours. Ainsi, il faut qu'en déposant le recours, le débiteur rende vraisemblable qu'il dispose de liquidités objectivement suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles (Cometta , Commentaire romand, poursuites et faillite, n. 8 et 11 ad art. 174 LP ; Gilliéron , Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites, n. 44 ad art. 174 LP). La solvabilité du failli peut être plus probable que son insolvabilité lorsque la viabilité de l'entreprise du débiteur ne saurait être déniée d'emblée et que le manque de liquidités suffisantes apparaît passager (arrêt du TF du 20.04.2012 [5A_118/2012] cons. 3.1 ; cf. aussi le Message du Conseil fédéral FF 1991 III p. 130-131). Lorsqu'il y a des poursuites ayant atteint le stade de la commination de faillite, le débiteur doit en principe prouver par titre qu'une des hypothèses indiquées à l'article 174 al. 2 ch. 1 à 3 LP (dette payée, intérêts et frais compris; totalité du montant à rembourser déposée auprès de l'autorité judiciaire supérieure à l'intention du créancier; retrait, par le créancier, de sa réquisition de faillite) est réalisée, à moins que la vraisemblance qualifiée de l'existence de disponibilités ou liquidités objectivement suffisantes ne résulte du dossier, et seuls les moyens immédiatement et concrètement disponibles doivent être pris en considération (Cometta , op. cit. no 8 et 13 ad. art. 174 LP).

b) En l'espèce, il faut constater que ni dans le délai de recours, ni à ce jour, la recourante n'a acquitté les quatre poursuites se trouvant au stade de la commination de faillite, pour un total de 29'691.30 francs. Deux des créances en saisie ont été payées depuis le dépôt du recours, mais pas la troisième (2'216.50 francs). Parmi les poursuites qui n'ont pas fait l'objet d'une opposition, qui sont donc exécutoires et dont la recourante ne prétend pas qu'elle les aurait payées, on constate des dettes envers la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation pour 26'063.05 francs en tout. Les liquidités qui se trouvaient sur les comptes de la recourante au 6 décembre 2017, totalisant 28'386.87 francs, ne sont donc pas suffisantes pour éteindre les poursuites exécutoires, ceci d'autant moins que ces liquidités ont peut-être été utilisées pour les autres paiements effectués dans l'intervalle. La recourante arrive d'ailleurs elle-même à un total de 99'454.75 francs pour des dettes en poursuites qu'elle ne conteste pas et qui sont encore impayées, si on la comprend bien. Elle n'a produit aucune pièce en relation avec l'activité de son entreprise, sauf un extrait du registre du commerce. Elle n'a pas non plus déposé de compte de pertes et profits, ni de bilan, ni d'autre document concernant la marche de ses affaires, de sorte qu'il faut se référer, s'agissant de ses actifs, à ce qui en est mentionné dans l'inventaire établi par l'Office des faillites et, au sujet du passif, aux extraits de poursuites figurant au dossier (qui ne permettent pas de déterminer ce qu'il en est d'autres dettes éventuelles), sans qu'il soit possible de se faire une idée du chiffre d'affaires de la société et donc de l'importance relative des dettes existantes. La recourante allègue que certains débiteurs devraient s'acquitter prochainement de dettes envers elle, mais elle n'a produit aucune liste de

débiteurs, ni aucun autre document à ce sujet. Les extraits du registre des poursuites ne donnent pas une image favorable des habitudes de paiement de la recourante, qui paraît s'abstenir assez systématiquement de payer, avant l'introduction de poursuites, ses dettes d'impôts et de cotisations sociales. Dans ces conditions, il n'est pas possible de parvenir à la conclusion que la solvabilité de la recourante serait plus probable que son insolvabilité, ni que la viabilité de l'entreprise ne serait pas au moins douteuse. Le jugement de faillite ne peut dès lors pas être annulé.

E. 8

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté. L'effet suspensif ayant été accordé au recours, il conviendra de fixer la date de l'ouverture de la faillite. Les frais de la procédure de recours seront mis à la charge de la recourante (art. 106 CPC). Il n'y a pas lieu à octroi de dépens à l'intimée, qui n'a pas procédé.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.